



### Conseil Municipal du 24 avril 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni le 24 avril 2023 à 20 heures à la mairie et a examiné les délibérations suivantes :

**Délibération n° 2023/039** - Liste annuelle des jurés d'assises – Tirage au sort sur les listes électorales.

**Délibération n° 2023/040** - Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

**Délibération n° 2023/041** - Compte Financier Unique 2022 - Budget Principal.

**Délibération n° 2023/042** - Compte Financier Unique 2022 - Budget lotissement « Vanaret ».

**Délibération n° 2023/043** - Compte Financier Unique 2022 - Budget lotissement « Le Bas de Tortereau ».

**Délibération n° 2023/044** - Compte Financier Unique 2022 - Budget Principal et Budgets annexes.

**Délibération n° 2023/045** - Compte Administratif 2022 et affectation des résultats - Budget «Chaufferie-Bois».

**Délibération n° 2023/046** - Budget « Chaufferie-Bois » - Décision Modificative n° 2/2023.

**Délibération n° 2023/047** - Modification du tableau des effectifs - Filière Technique.

**Délibération n° 2023/048** - Tarifs municipaux 2023 – Balayeuse.

**Délibération n° 2023/049** – Action sociale pour le personnel municipal - Revalorisation des taux des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Délibération n° 2023/050** – Achat d'un local commercial « caveau du diamant » rue Sonoys en vue de la réalisation d'un espace permettant d'accueillir de nouveaux commerçants.

**Délibération n° 2023/051** – Projet de création du sentier de l'Ermitage.

**Délibération n° 2023/052** – Musée Municipal - Acceptation d'un don.

**Délibération n° 2023/053** – Inventaire d'un fragment lapidaire avec inscription au musée municipal.

**Délibération n° 2023/054** –Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'association « Amicale Laique de Nuits-Saint-Georges – Section Basket» - Année 2023.

**Délibération n° 2023/055** –Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Maison Familiale Rurale d'Agencourt – Année 2023.

-----



**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 24 AVRIL 2023**

L'an deux mil vingt trois, le vingt-quatre avril, le Conseil Municipal de la Commune de NUIITS-SAINIT-GEORGES régulièrement convoqué en séance ordinaire s'est réuni en la salle habituelle des séances publiques, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, le dix-sept avril deux mil vingt trois.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Monsieur Alain CARTRON, Maire.

M. Jean-Claude ALEXANDRE - Mme Nicole GENEVOIX - M. Gilles MUTIN -  
Mme Claude LEFILS - M. Olivier BAYLE - Mme Florence VEDRENNE -  
M. Remi VITREY. Adjoints.

Mme Ghislaine POSTANSQUE - Mme Jocelyne FINCK - M. Christian MASSOT -  
M. Mohammed HADBI - M. Philippe GAVIGNET - Mme Anna GUICHARD -  
M. Hervé TILLIER - M. Christophe PROST - Mme Noëlle COULIN -  
Mme Edith de MARESCHAL - Mme Claire CHEZEAUX -  
M. Gérald DUPUIS - Mme Marlène BAHLINGER - M. Daniel CARRASCO -  
Mme Eliane QUATREHOMME - Mme Nathalie FREYDEFONT - M. Alexandre SUCHET.

**ÉTAIENT EXCUSÉS** : Mme Josiane MICHAUD (donne pouvoir à Mme Nicole GENEVOIX) - M. Hervé RENARD (donne pouvoir à Mme Claude LEFILS) - Mme Angélique DALLA TORRE - M. Christophe TALMET (donne pouvoir à Mme Eliane QUATREHOMME).

**M. Gérald DUPUIS** est désigné comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures 08.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 27 MARS 2023**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2023 **EST ADOPTÉ** à l'unanimité en prenant en compte les corrections suivantes :

- *Délibération n° 2023/036 : Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur du « Club Sportif Nuiton » - Année 2023 - « Madame Claire CHEZEAUX et Monsieur Philippe GAVIGNET estiment que Monsieur SUCHET pourrait effectivement avoir toute sa place parmi les noms cités ».*

- *« Madame Nathalie FREYDEFONT demande si la Communauté de communes apporte également un soutien financier ».*

**Monsieur Alain CARTRON** apporte des précisions quant à l'état d'avancement de dossiers concernés par les délibérations adoptées. Il évoque tout d'abord la convention avec le « Club Sportif Nuiton » : celle-ci intègre toutes les remarques formulées. Elle est nécessaire dans la mesure où la subvention accordée dépasse les 23 000 € et est en cours de signature. La subvention n'est donc pas encore versée.

Les commerçants ont plébiscité le Carnaval organisé le 1<sup>er</sup> avril et remercient les membres du Conseil pour l'ensemble des animations (Noël, Vente des vins,...) et décorations dont le ciel de papillons, très apprécié.

## **CARNET FAMILIAL**

### **Naissances**

*Le 21 mars 2023* – Albane, petite-fille de Madame Noëlle COULIN, Conseillère Municipale.

### **Décès**

*Le 14 avril 2023* – Monsieur Dominique DUMONT, Conseiller Municipal de 2008 à 2020.

*Le 21 avril 2023* - Monsieur Paul BOURDOT, Grand-père de Monsieur Christophe PROST, Conseiller Municipal.

## **RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS À VENIR**

### **Mardi 25 avril 2023 :**

Réunion publique concernant les travaux à Concoeur et Corboin à 19 heures, mairie annexe de Concoeur et Corboin.

### **Mercredi 26 avril 2023 :**

Conférence des Maires à 18 heures 30 à la Salle des Fêtes.

### **Jeudi 27 et vendredi 28 avril 2023 :**

8<sup>ème</sup> Salon des Séniors organisé par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or au Parc des Expositions de Dijon. L'inauguration aura lieu le 27 avril à 14 heures.

### **Vendredi 28 avril 2023 :**

- Assemblée générale de la Maison Familiale Rurale d'Agencourt à 18 heures.
- Soirée partenaires du « Handball Pays Nuiton » à 19 heures 30 dans le caveau de l'association.

### **Dimanche 30 avril 2023 :**

- Cérémonie du Souvenir des Martyrs de la Déportation à 11 heures 30, jardin de l'Arquebuse.
- Championnat de Bourgogne du tir aux armes anciennes organisé par la « Société de Tir », stand de la route de Chaux.

### **Mardi 2 mai 2023 :**

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 18 heures 30, salle Boursot.

### **Mercredi 3 mai 2023 :**

Conférence « les 7 et 8 mai 1945 » prononcée par Joëlle CORNU, Présidente du « Comité de Côte-d'Or du Maréchal de Lattre » à 18 heures 30, salle des fêtes d'Ouges.

### **Jeudi 4 mai 2023 :**

Soirée partenaire à 19 heures 15 au garage « Mercedes » de la 7<sup>ème</sup> édition du tournoi international « World Futsal U14 » organisée par « ASIVougeot ».

Lundi 8 mai 2023 :

Déroulement de la cérémonie marquant l'anniversaire de la fin de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale :

- à 10 heures 30, au Monument de Concoeur,
- à 10 heures 45, au carré militaire du cimetière,
- à 11 heures, au Monument du jardin de l'Arquebuse.

Mercredi 10 mai 2023 :

Inauguration officielle du site internet du Comité de Parrainage du Concours National Scolaire de la Résistance et de la Déportation de la Côte-d'Or à 15 heures à Chenôve.

Vendredi 12 mai 2023 :

L'EHPAD Jules Sauvageot fête « ses 10 ans », cérémonie à partir de 14 heures 30.

Samedi 13 mai 2023 :

- Course endurance nationale Quad organisée par le « club Bourgogne quad 21 » à Quincey.
- Dans le cadre de la « Nuit européenne des musées », l'association « Enarro » viendra présenter et parler des « Parfums et Senteurs de l'antiquité » de 14 heures 00 à 22 heures 30, avec deux temps forts à 17 heures et à 20 heures au musée de Nuits-Saint-Georges. Entrée libre.

Lundi 22 mai 2023 :

Conseil Municipal à 20 heures, salle du Conseil.

## **POINT SUR LES RÉUNIONS DE MUNICIPALITÉ**

Ce point ne fait l'objet d'aucune demande d'information complémentaire.

### **Délibération n° 2023/039 - OBJET : LISTE ANNUELLE DES JURÉS D'ASSISES – TIRAGE AU SORT SUR LES LISTES ÉLECTORALES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la désignation des membres des Jury de la Cour d'Assises se fait, chaque année, par tirage au sort à plusieurs niveaux.

Conformément au Code de Procédure Pénale et à l'arrêté Préfectoral en date du 20 mars 2023, il est procédé à l'établissement des listes préparatoires communales selon les modalités suivantes :

- pour chaque commune dite « commune seule » le Maire tire au sort un nombre de noms triple de celui du nombre de jurés à partir de la liste électorale générale de sa commune ;

- pour les regroupements de communes dites « communes regroupées », le Maire de la commune désignée comme bureau centralisateur (chef lieu) du canton tire au sort un nombre de noms triple de celui du nombre de jurés à partir des listes électorales générales des communes.

Pour notre canton, il s'agira de tirer au sort 18 personnes pour la Commune de Nuits-Saint-Georges à partir de la liste électorale et 51 personnes pour l'ensemble des autres communes à partir du pré tirage que chaque Maire a déjà effectué pour sa commune.

Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2024 ne seront pas retenues.

Ces listes préparatoires serviront ensuite, par un autre tirage au sort, à établir la liste annuelle dans laquelle seront choisis, pour chaque jugement, les jurés à la Cour d'Assises.

**Le Conseil Municipal a procédé au tirage au sort de 18 personnes parmi celles qui figurent sur les listes électorales de la Commune.**

**Délibération n° 2023/040 - OBJET : ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS À LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Cet article dispose que les communes peuvent, par délibération, assujettir à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe.

Cette taxe répond aux critères suivants :

- elle est due pour chaque logement vacant, à l'exception de ceux détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources ;

- elle est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement ;

- est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens ;

- elle n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable ;

- le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;

- sont concernés les seuls logements (locaux à usage d'habitation type appartements ou maisons) ;

- seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif ;

- les logements vacants sont non meublés. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Il convient de préciser que le Conseil Municipal a récemment délibéré sur les taux d'imposition communaux en rappelant que le taux applicable à la Taxe d'Habitation sur les logements vacants, fixé à 9,82 %, est prévu depuis plusieurs années sans que celle-ci n'ait été confirmée ni appliquée.

Cette démarche se veut incitative auprès des propriétaires qui souhaiteront s'en exonérer en envisageant toutes démarches de rénovation proposant sur le marché de nouveaux logements permettant de dynamiser le marché immobilier et la vie de la commune.

La présente délibération, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639A bis, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023, sera applicable à compter de l'année 2024 et demeurera valable tant qu'elle ne sera pas modifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) dans les conditions évoquées ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Monsieur Daniel CARRASCO** souhaite savoir combien de logements sont concernés par ce dispositif.

► **Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE** indique que le comité consultatif a travaillé sur la base d'un listing fourni par la Direction Générale des Finances Publiques qui comprenait environ 200 lignes. Des courriers ont été adressés aux propriétaires et quelques réponses ont été reçues en retour. Il ne faut pas en attendre une rentrée d'argent miraculeuse ; il s'agit d'inciter les propriétaires à une prise de conscience afin d'éviter la consommation de terrains alors que des logements pourraient potentiellement être remis sur le marché. Cela ne concernerait sans doute pas plus d'une cinquantaine de logements.

**Monsieur Daniel CARRASCO** demande qui détermine la notion d'« ameublement » sur une base déclarative.

► **Monsieur Alain CARTRON** souligne qu'il y a en effet beaucoup d'incertitudes à cet égard. Tel que c'est écrit on comprend que le logement est habitable mais cela ne va pas être facile à vérifier et apparemment les logements insalubres ne sont pas concernés alors que le souhait de la municipalité est qu'ils soient rénovés et remis sur le marché. Il faut que ce soit corrélé avec la Taxe sur les résidences secondaires et le taux du foncier, ce qui limite les possibilités. Le texte de loi est mal rédigé.

Les courriers envoyés ont malgré tout fait bouger les choses car ils ont été pour certains suivis de retours.



**Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE** insiste sur le fait que derrière tout cela, se pose la question fondamentale : « Comment être en capacité d'aider les gens à rénover ? ».

**Monsieur Alain CARTRON** ajoute que le processus n'en est encore qu'à son balbutiement.

**Délibération n° 2023/041 - OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la délibération n° 2021/062 en date du 27 septembre 2021 portant mise en place de la nomenclature « M57 » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,  
Vu le règlement budgétaire et financier reçu en Préfecture le 21 avril 2022,

Considérant que le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production,

**Le Conseil Municipal**, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE, Adjoint aux Finances, délibérant sur le Compte Financier Unique 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 4 abstentions :

1) **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Financier Unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés – 002		2 908 473,93 €	131 554,60 €	
Opérations de l'exercice	5 855 170,44 €	5 852 374,96 €	1 839 423,43 €	2 044 906,84 €
<b>TOTAUX</b>	<b>5 855 170,44 €</b>	<b>8 760 848,89 €</b>	<b>1 970 978,03 €</b>	<b>2 044 906,84 €</b>
<b>Résultat de clôture</b>		<b>2 905 678,45 €</b>		<b>73 928,81 €</b>

2) **Considérant** l'excédent d'investissement de 73 928,81 €, **DÉCIDE D'AFPECTER** cette somme au compte 1068,

3) **Considérant** l'excédent de fonctionnement de 2 905 678,45 €, **DÉCIDE D'AFPECTER** cette somme au compte 002,

4) **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Monsieur Alain CARTRON, Maire, n'a pas participé au vote relatif à l'approbation du Compte Financier Unique.*

**Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE** commente le tableau en soulignant que les dépenses du budget de fonctionnement correspondent à ce qui était prévu. La chasse aux dépenses imprévues notamment a permis d'atteindre l'équilibre. Concernant le budget d'investissement, des travaux ont été reportés et l'intégralité des fonds européens attendus pour le Jardin de l'Arquebuse n'a pas encore été versée, ce malgré la complétude du dossier.

**Monsieur Daniel CARRASCO** exprime l'étonnement du groupe « Cœur de Nuits » quant au résultat de clôture et demande ce qui justifie cet excédent de près de 3 millions sur 6, réitérant ainsi l'observation faite sur le résultat 2021.

► **Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE** rejette l'idée de la comparaison entre la résultante de plusieurs années de gestion et d'une année de budget. Le choix avait été fait de réaliser un certain nombre de grands projets sur le mandat nécessitant une avance de trésorerie aussi faut-il regarder la construction budgétaire globale.

**Monsieur Daniel CARRASCO** souligne que le fait de thésauriser une telle somme une année d'inflation lui fait perdre de l'ordre de 6 %. Les grands projets auraient pu être financés par des emprunts à des taux proches de 0 %. Aujourd'hui les taux atteignent les 3 %. La politique prudentielle a aussi ses risques.

► **Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE** répond que la structure financière excédentaire et saine de la collectivité permet de ne pas augmenter les impôts des Nuitons. Le budget est à raisonner sur l'ensemble de la mandature jusqu'en 2026 avec la mise en œuvre de tous les projets. Il est important de garder le cap.

**Délibération n° 2023/042 - OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET « LOTISSEMENT VANARET »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la délibération n° 2021 / 062 du 27 septembre 2021 portant mise en place de la nomenclature « M57 » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,  
Vu le règlement budgétaire et financier reçu en Préfecture le 21 avril 2022,  
Considérant que le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité,  
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production,

Le **Conseil Municipal**, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE, Adjoint aux Finances, délibérant sur le Compte Financier Unique 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1) **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Financier Unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés – 002		727 748,18 €		484 240,51 €
Opérations de l'exercice	40 237,73 €	57 584,13 €	0,00 €	15 759,49 €
<b>TOTAUX</b>	<b>40 237,73 €</b>	<b>785 332,31 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500 000,00 €</b>
<b>Résultat de clôture</b>		<b>745 094,58 €</b>		<b>500 000,00 €</b>



2) **Considérant** l'excédent d'investissement de 500 000,00 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 001 – Excédent d'investissement reporté,

3) **Considérant** l'excédent de fonctionnement de 745 094,58 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté,

4) **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Monsieur Alain CARTRON, Maire, n'a pas participé au vote relatif à l'approbation du Compte Financier Unique.*

**Délibération n° 2023/043 - OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 – BUDGET LOTISSEMENT « LE BAS DE TORTEREAU »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la délibération n° 2021/062 du 27 septembre 2021 portant mise en place de la nomenclature « M57 » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,  
Vu le règlement budgétaire et financier reçu en Préfecture le 21 avril 2022,

Considérant que le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production,

Le **Conseil Municipal**, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE, Adjoint aux Finances, délibérant sur le Compte Financier Unique 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1) **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Financier Unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés – 002		0,69 €		50 064,09 €
Opérations de l'exercice	1 406 895,91 €	1 406 895,91 €	1 403 415,91 €	1 399 935,91 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 406 895,91 €</b>	<b>1 406 896,60 €</b>	<b>1 403 415,91 €</b>	<b>1 450 000,00 €</b>
<b>Résultat de clôture</b>		<b>0,69 €</b>		<b>46 584,09 €</b>

2) **Considérant** l'excédent d'investissement de 46 584,09 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 001 – Excédent d'investissement reporté,

3) **Considérant** l'excédent de fonctionnement de 0,69 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté,

4) **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Monsieur Alain CARTRON, Maire, n'a pas participé au vote relatif à l'approbation du Compte Financier Unique.*

**Délibération n° 2023/044 - OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

Après s'être fait présenté les Budget Primitifs et Supplémentaires de l'exercice 2022 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les Comptes Financiers Uniques dressés en lien avec la Trésorerie accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que la Trésorerie a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrits de passer dans ses écritures ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

- **STATUANT** sur l'exécution des budgets de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DÉCLARE** que les Comptes Financiers Uniques suivants dressés pour l'exercice 2022 en lien avec la Trésorerie, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur n'appellent ni observation, ni réserve de sa part :

- Budget Principal
- Budget lotissement « Le Bas de Tortereau »
- Budget lotissement « Vanaret »

*Monsieur Alain CARTRON, Maire, n'a pas participé au vote relatif à l'approbation du Compte Financier Unique.*

**Délibération n° 2023/045 - OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DES RÉSULTATS – BUDGET « CHAUFFERIE BOIS »**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE, Adjoint aux Finances, délibérant sur le Compte Administratif 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1) **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés		86 047,59 €		62 510,03 €
Opérations de l'exercice	153 289,76 €	180 140,21 €	74 856,05 €	67 028,83 €
<b>TOTAUX</b>	<b>153 289,76 €</b>	<b>266 187,80 €</b>	<b>74 856,05€</b>	<b>129 538,86 €</b>
<b>Résultat de clôture</b>		<b>112 898,04 €</b>		<b>54 682,81 €</b>

2) Considérant l'excédent d'investissement de 54 682,81 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 001 - Excédent d'investissement reporté ;

3) Considérant l'excédent de fonctionnement de 112 898,04 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté ;

4) **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Monsieur Alain CARTRON, Maire, n'a pas participé au vote relatif à l'approbation du Compte Administratif du budget « Chauffage-Bois ».*

**Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE** rappelle qu'il s'agit d'un SPIC dont le budget doit être a minima équilibré sinon excédentaire. Dans les premières années de sa mise en œuvre, il a été nécessaire de constituer un fonds de roulement.

**Monsieur Alain CARTRON** regrette que le CFU ne s'applique pas encore au budget de la chaufferie-bois et espère que cette simplification pourra être effective pour le prochain exercice.

**Délibération n° 2023/046 - OBJET : BUDGET «CHAUFFERIE BOIS» – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 /2023**

Monsieur l'Adjoint aux Finances informe l'assemblée qu'afin de respecter l'équilibre des opérations comptables du budget, il convient d'effectuer l'opération suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
21	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	70 000,00 €				
040	28135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	-70 000,00 €				
<b>TOTAL DÉPENSES</b>			<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'opération ci-dessus.

**Délibération n° 2023/047 - OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIÈRE TECHNIQUE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Monsieur l'Adjoint au Personnel précise que, compte tenu des mouvements de personnel à la Mairie de Nuits-Saint-Georges, le tableau des effectifs de la commune devra être modifié comme suit :

**Filière Technique**

- Création d'un poste de catégorie C - Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux - Grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

CADRE D'EMPLOI	CATÉGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES ACTUELS	NOMBRE DE POSTE APRÈS DÉLIBÉRATION
Adjoints Techniques Territoriaux	C	Adjoint Technique Territorial	16	17

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** le poste ci-dessus,

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

**Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE** précise que cette modification est liée au départ prochain d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite.

**Délibération n° 2023/048 - OBJET : TARIFS MUNICIPAUX 2023 - BALAYEUSE**

Monsieur l'Adjoint aux Finances informe l'assemblée que les services techniques municipaux sont susceptibles de réaliser des interventions avec la balayeuse pour le compte de tiers et notamment la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour l'entretien des surfaces extérieures du Centre Technique Intercommunal.

Le tarif horaire correspondant est fixé à 81,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les services municipaux à réaliser des interventions avec la balayeuse pour le compte de tiers ;

- **FIXE** le tarif horaire correspondant à 81,00 € ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Madame Eliane QUATREHOMME** s'interroge quant au fait que la Communauté de communes n'ait plus de balayeuse. Cela peut donner le sentiment que l'on déshabille Pierre pour habiller Paul. Certains quartiers de la ville ne sont en effet pas toujours propres et cela va réduire les passages sur Nuits.

► **Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE** observe qu'il s'agit là d'un sujet communautaire. Aucun tarif n'avait été fixé par la Ville pour ce type de prestation. Le Centre Technique Intercommunal a besoin d'être nettoyé et la Communauté de communes se tourne légitimement vers la Ville avec laquelle elle partage les lieux.

**Monsieur Philippe GAVIGNET** estime que si la surface à nettoyer est de 1 000 m<sup>2</sup> environ, l'intervention sera à peu près de deux heures.

**Monsieur Hervé TILLIER** pose la question du recours à un prestataire.

**Monsieur Alain CARTRON** rappelle que les 25 communes d'alors demandaient toujours la balayeuse pour la même période, c'est donc une bonne gestion de la Communauté de communes de s'en être départie.

**Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE** ajoute que c'est une question d'équilibre fonctionnel dans le rapport coût/usage mais c'est un autre débat.

**Délibération n° 2023/049 - OBJET : ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL – REVALORISATION DES TAUX DES PRESTATIONS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

Vu :

- La loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9

- La loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1,

- Les circulaires :

○ DGAFP-FP/4 N° 1931 et DB-2B N° 256 du 15 juin 1998

○ DGAFP-FP/4 N° 2025 et DB-2B N° 2257 du 19 juin 2002

○ DGAFP-B9 N° 2128 et DB-2BPSS N° 07-182 du 30 janvier 2007

○ DGAFP-B9 N°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS N° 11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011

La Circulaire du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique et du Ministère de l'Économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique – NOR : TFPF2237724C du 31 décembre 2022 relative aux taux 2023 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - a établi les taux des prestations d'aide sociale applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

NATURE	TAUX	PLAFOND INDICIAIRE	MODALITÉS
Prestation repas	1,39 €		La collectivité ne disposant pas de restaurant administratif ou inter administratif, cette prestation ne s'applique pas
Prestation pour la garde de jeunes enfants versée pour les agents employeurs d'une assistante maternelle agréée ou usagers d'une crèche, d'un jardin d'enfant ou d'une halte-garderie.			La circulaire N° 2120 du 10 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du Chèque Emploi Service Universel (CESU) supprime la prestation pour la garde de jeunes enfants à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007
Allocations aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence sur prescription médicale avec leur enfant.	24,65 € par jour	Néant	Le séjour doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale. La durée de prise en charge <b>ne peut dépasser 35 jours par an et par enfant</b> . La prise en charge s'effectue sur justificatif - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation</b> - dans la limite de des dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant.
Séjours des enfants en Centre de vacances avec hébergement (Colonies de vacances, Centres de vacances maternels, Centres de Vacances collectifs pour adolescents, Camps de scoutisme...) répondant à la réglementation « Jeunesse et Sport ». Ouvrent droit à cette mesure : . Les séjours en centre de vacances organisés ou financés par les administrations de l'Etat . Les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale . Les séjours en centres de vacances organisés et gérés par le secteur associatif et mutualiste (VVF...) N'ouvrent pas droit à cette mesure : . Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif . Les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille	. Enfants de moins de 13 ans 7,92 € par jour  . Enfants de 13 à 18 ans 11,97 € par jour	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation</b> - dans la limite de <b>45 jours par an et par enfant</b> .
Séjours des enfants en Centre de loisirs sans hébergement (Centres aérés / Centres de loisirs / Centres hebdomadaires type semaines aérées ou mini-colonies) agréés par « Jeunesse et Sport » et recevant des enfants la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs	5,71 € par jour  2,88 € par ½ journée	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif sans limitation de durée - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation</b>
Séjours des enfants en Maisons familiales de vacances et gîtes de France pour les enfants de moins de 18 ans (moins de 20 ans pour les enfants reconnus handicapés) Ouvrent droit à cette prestation : . Les séjours effectués en centres agréés par le Ministère de la Santé ou du Tourisme . Les séjours effectués dans des établissements	. Séjour en pension complète 8,33 € par jour  . Autres formules	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation</b> - dans la limite de <b>45 jours par an et par enfant</b> .



agrés par la Fédération Nationale des Gîtes de France	<b>7,92 € par jour</b>		
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif s'adressant aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, de l'éducation spécialisée et de l'enseignement secondaire et ont lieu pour tout ou partie en période scolaire.	. Forfaits pour <b>21 jours consécutifs ou plus 82,03 €</b>  . Pour les séjours d'une durée inférieure <b>3,90 € par jour</b>	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 21 jours par an et par enfant pour une durée minimum du séjour fixée à 5 jours.</b>
Séjours linguistiques Ouvrent droit à cette prestation : . Les séjours organisés ou financés par les administrations de l'Etat . Les séjours organisés par des personnes physiques ou morales disposant d'une licence d'agent de voyage (conformément à l'article 4 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992) ainsi que des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992) . Les séjours de découvertes linguistiques et culturelles mis en œuvre par les établissements d'enseignement.	. Enfants de <b>moins de 13 ans 7,92 € par jour</b>  . Enfants de <b>13 à 18 ans 11,98 € par jour</b>	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 21 jours par an et par enfant.</b>
<b>ENFANTS HANDICAPES</b> Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans Cette mesure n'est pas cumulable avec : . L'allocation compensatrice d'orientation en faveur des personnes handicapées (Article 39 de la loi N° 75-534 du 30 juin 1975) . L'allocation aux adultes handicapés . L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (Majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi N° 75-534 du 30 juin 1975)  Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité poursuivant des études ou en apprentissage et ne bénéficiant pas d'allocation adulte handicapé (AAH) – Versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1 <sup>er</sup> janvier	<b>172,46 € par mois</b>  <b>(30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales)</b>	Néant  Néant	<b>Le versement de cette prestation est subordonné au justificatif de paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale.</b> Elle est versée mensuellement jusqu'au terme du mois des 20 ans de l'enfant. Dans le cas où l'enfant serait placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires.  Prestation versée sur justificatif - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation</b> – de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et

Séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés relevant d'organismes à but non lucratif ou des collectivités publiques	22,58 € par jour	Néant	jusqu'au terme du mois des 27 ans de l'enfant  La prise en charge s'effectue sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 45 jours par an et par enfant (sans limite d'âge).
--	---------------------	-------	---

(1) Quotient familial  
Revenu imposable figurant sur le dernier avis d'imposition \*1/12  
 Nombre de parts

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la revalorisation des prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément aux prescriptions explicitées ci-dessus.

**Délibération n° 2023/050 - OBJET : ACHAT D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS AU 2 RUE SONOYS « CAVEAU DU DIAMANT » EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN ESPACE PERMETTANT D'ACCUEILLIR DE NOUVEAUX COMMERÇANTS**

**Annule et remplace la délibération n° 2022/113 du 12 décembre 2022**

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement informe l'assemblée qu'un ensemble immobilier situé au 2 rue Sonoys, cadastrée Section AP numéro 126, comprenant 2 locaux commerciaux et un caveau, est à vendre depuis plusieurs années.

Les diagnostics réglementaires ont été réalisés sur le bien et n'ont rien révélé de problématique.

Le Syndic de copropriété est la « Régie Pinard – Allemand » sise 11E rue Caumont Bréon à Nuits-Saint-Georges.

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a évalué le prix de cet ensemble foncier à 203 000 €, dans un avis en date du 20 mai 2022.

L'un des locaux commerciaux est actuellement loué à « l'Agence Centrale de l'Immobilier » via un bail de 9 ans, courant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Par courrier en date du 27 février 2023, le gérant de l'agence immobilière a décidé d'utiliser son droit de préférence pour acquérir le local qu'il occupe pour la somme de 130 000 €.

L'autre local commercial d'environ 25 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, avec un caveau d'environ 55 m<sup>2</sup>, des toilettes et une petite cuisine, est actuellement vide et pourrait être propice à l'accueil de boutiques éphémères, ce qui dynamiserait le centre-ville en s'inscrivant parfaitement dans la politique de la Municipalité. Son prix est fixé à 73 000 €, ce qui semble conforme aux estimations.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 4 abstentions :

- **ACCEPTE** l'acquisition d'un local commercial, comprenant un caveau, pour une somme de 73 000 € (soixante-treize mille euros) ;

- **DIT** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Ville ;

- **ENGAGE AU PLUS VITE**, avec l'appui de la Chambre de Commerce et d'Industrie, sa transformation en boutique test à proposer à des commerçants souhaitant s'installer dans notre commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles à la réalisation de cette délibération.

**Monsieur Gilles MUTIN** indique que Monsieur le Maire a évoqué cette délibération lors de la réunion qui vient de se tenir avec les commerçants. Il leur a été demandé s'ils y voyaient un intérêt direct ou indirect et de faire part de leurs suggestions.

**Monsieur Philippe GAVIGNET** demande s'il eut été possible d'acquérir la totalité des locaux en proposant une somme plus importante.

► **Monsieur Gilles MUTIN** explique que cela aurait nécessité d'avoir un projet plus conséquent que celui de la boutique.

**Madame Noëlle COULIN** avait à l'esprit que cette acquisition était destinée à lancer un nouveau commerçant tel qu'un boucher par exemple. Or 25 m<sup>2</sup> sont plutôt dimensionnés pour accueillir une exposition. A côté de cela, des boutiques ferment.

**Monsieur Alain CARTRON** rappelle que l'idée est de permettre à quelqu'un ayant un projet modeste, même un boucher, de s'installer au centre-ville. La Chambre de Commerce et d'Industrie est tout à fait confiante et pousse la commune à le faire. Le commerce reste dans le local environ six mois puis, s'il tourne bien, s'installe dans ses propres locaux ou reste mais en payant un loyer plus élevé. Tout cela est très encadré.

**Monsieur Daniel CARRASCO** trouve l'idée séduisante sur le principe et le groupe « Cœur de Nuits » l'avait pour projet. Cependant, il émet des doutes quant à ce local de 25 m<sup>2</sup> avec caveau : la boucherie notamment requiert un certain nombre d'équipements adaptés. Il serait souhaitable que le projet soit affiné.

**Monsieur Alexandre SUCHET** indique qu'une boutique située à côté de l'Office du Tourisme a fermé.

► **Monsieur Alain CARTRON** précise qu'elle n'est pas à vendre. En achetant ce local, la mairie serait propriétaire des murs. Les locaux comportent déjà cuisine et toilettes. Les 25 m<sup>2</sup> correspondent à l'espace de vente au rez-de-chaussée.

**Monsieur Remi VITREY** ajoute qu'en outre d'ici 18 à 24 mois la rue Sonoys sera modifiée par le projet Crébillon.

**Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE** souligne que la boutique test est potentiellement éligible à un certain nombre d'aides (50 % pour l'acquisition et 50 % pour les travaux de mise aux normes). Le dossier est à l'étude. Il présente peu de risques.

**Monsieur Alain CARTRON** informe les membres du Conseil que dans ce cas, le dossier leur sera soumis pour les demandes de subvention.

### **Délibération n° 2023/051 - OBJET : PROJET DE CRÉATION DU SENTIER DE L'ERMITAGE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été destinataire d'une demande de la part de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges concernant la mise en œuvre d'actions en faveur des milieux naturels de Nuits-Saint-Georges.

Un Appel à Projet « sentiers de nature » permet de financer des projets de création d'itinéraires de randonnée couplés avec des actions de protection de la nature et la mise en valeur du patrimoine de l'Ermitage pourrait s'y intégrer.

Le volet biodiversité de ce projet pourrait consister en la fermeture de deux cavités des « Trous Légers », là où les enjeux « chauves-souris » sont les plus forts, accompagnée d'une communication à l'aide de panneaux indicatifs et d'une sensibilisation des promeneurs.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'intégration du patrimoine de l'Ermitage ainsi que la riche biodiversité des « Trous Légers » à l'Appel à Projet dans les conditions ci-dessus indiquées ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Monsieur Gilles MUTIN** précise que le choix des cavités et des matériaux reste à clarifier de même que l'entretien et la surveillance. L'ONF donne son avis sur le tracé.

► **Monsieur Alain CARTRON** explique que d'après les spécialistes, ce lieu est d'une incroyable richesse car il abrite une race en voie d'extinction.

► **Monsieur Gilles MUTIN** ajoute que l'ONF considère que la végétation est d'un intérêt majeur du fait de la présence de diverses essences, à tel point que c'est devenu une référence pour les forestiers qui la montrent en exemple à leurs collègues.

### **Délibération n° 2023/052 - OBJET : MUSÉE MUNICIPAL - ACCEPTATION D'UN DON**

Monsieur l'Adjoint au Patrimoine informe l'assemblée que les musées de France présentent un ensemble de collections unique au monde. Par leur extrême variété, ces collections peuvent intéresser tous les publics.

Les musées accrédités « musée de France » doivent (en outre) répondre à des critères spécifiques pour garder cette appellation comme un engagement constant pour les missions suivantes : conserver, restaurer, étudier, enrichir les collections ; les rendre accessibles au public ; mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion ; contribuer aux progrès et à la diffusion de la recherche (Art. L. 441-2 du Code du Patrimoine).

Le musée de Nuits-Saint-Georges a reçu une proposition de don de la part de Madame Pascale THOMAS au nom des héritiers de Monsieur Yves THOMAS.

Il s'agit d'un daguerréotype de la chapelle de la Serrée datant probablement des années 30.

Le daguerréotype est un procédé photographique mis au point par Nicéphore Niépce et Louis Daguerre. Il produit une image sans négatif sur une surface d'argent pur, polie comme un miroir, exposée directement à la lumière.

Ce bien est exceptionnellement en bon état ; il est intéressant pour le patrimoine local puisqu'il montre une représentation d'une cérémonie avec plusieurs dizaines de personnes.

Le musée possède déjà des photographies de cérémonies à « La Serrée » mais réalisées sous d'autres angles de vue qui ne permettent pas d'apprécier le nombre de pèlerins et donc l'importance de ce lieu il y a un siècle.

Enfin, le musée signale que ce don, si ce dernier est accepté par le Conseil Municipal, devra également passer en commission d'acquisition de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, afin de recueillir son avis pour son inscription sur l'inventaire « Musée de France » et ainsi devenir inaliénable.

Pour respecter l'un des principes des « Musées de France » qui est d'enrichir régulièrement ses collections et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** ce don ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint au Patrimoine, à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Monsieur Philippe GAVIGNET** demande si la commune a le droit de refuser un don.

► **Monsieur Olivier BAYLE** confirme que oui.

**Monsieur Philippe GAVIGNET** souhaite savoir si le daguerréotype a été évalué.

► **Monsieur Olivier BAYLE** indique que sa valeur financière n'a pas encore fait l'objet d'une estimation mais il présente une valeur historique assez exceptionnelle.

### **Délibération n° 2023/053 - OBJET : INVENTAIRE D'UN FRAGMENT LAPIDAIRE AVEC INSCRIPTION AU MUSÉE MUNICIPAL**

Monsieur l'Adjoint au Patrimoine informe l'assemblée que les musées de France présentent un ensemble de collections unique au monde. Par leur extrême variété, ces collections peuvent intéresser tous les publics et les chercheurs.

Par conséquent, posséder et divulguer des informations sur des œuvres rares permet de mettre en avant l'institution culturelle en question mais également la ville.

Le site archéologique des Bolards a révélé durant les nombreuses années de fouilles énormément d'objets archéologiques qui ont été dispersés entre plusieurs musées et collectionneurs privés.

Le musée de Nuits-Saint-Georges a hérité d'une grande partie de ces objets dont certains n'ont pas encore été inventoriés.

Récemment, le musée est entré en contact avec un chercheur de l'Institut Ausonius (UMR 5607 Université Bordeaux Montaigne) du CNRS qui dirige un programme de recherche jeune chercheur financé par l'ANR (ANR-19-CE27-0003) intitulé RIIG (Recueil Informatisé des Inscriptions Gauloises. Édition, contexte archéologique, analyse linguistique, étude sociolinguistique) afin d'évoquer un fragment lapidaire conservé en réserve du musée mais non encore inventorié.

L'inscription figurant sur le fragment lapidaire est l'une des rares en langue gauloise et en caractères latins connues. L'épigraphie gallo-latine sur pierre ne compte à ce jour que 18 inscriptions (rassemblées dans le *Recueil des Inscriptions gauloises* II.1 en 1988 par Michel Lejeune et qui doit être mis à jour dans le cadre du projet ANR RIIG 19-CE27-0003).

L'inscription de Nuits-Saint-Georges comporte des éléments grammaticaux inédits qui ont permis de faire progresser les connaissances de la langue gauloise (le terme *aθθedion* par exemple et l'élément *nies*). Par ailleurs, il s'agit d'une inscription où figure à deux reprises la lettre grecque théta. Cette lettre est aussi nommée *tau gallicum* et elle est parfois notée sous la forme d'un Ð. L'utilisation du double théta est assez rare ; il n'existe qu'un autre cas attesté sur le plomb de Chamalières.

Enfin, cette inscription confirme la place de la Côte-d'Or dans le paysage épigraphique gaulois, avec une forte présence graphique documentée par rapport à d'autres départements.

Afin de montrer l'importance du site des Bolards, d'intéresser d'éventuels chercheurs et de commencer un travail d'inventaire d'œuvres importantes, le musée de Nuits-Saint-Georges souhaiterait inventorier ce fragment de stèle en accord avec le SRA, garant du site archéologique des Bolards.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'entrée dans l'inventaire du musée de ce fragment de stèle gauloise ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint au Patrimoine à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Madame Ghislaine POSTANSQUE** aimerait savoir s'il existe encore beaucoup d'objets non inventoriés et si potentiellement des découvertes importantes sont encore possibles. Il faut donc poursuivre le travail.

**Délibération n° 2023/054 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE NUITS-SAINT-GEORGES – SECTION BASKET » - ANNÉE 2023**

Madame l'Adjointe aux Sports informe l'assemblée que l'association « AMICALE LAÏQUE NUITS-SAINT-GEORGES », a sollicité une subvention pour l'année 2023 afin d'aider au fonctionnement du club de basket fréquenté par certains jeunes administrés.

Comme pour les autres clubs sportifs, la Ville souhaite apporter son soutien à destination des 18 ans et moins à hauteur de 65 € par enfant résidant à Nuits-Saint-Georges.



Les licenciés sont recensés comme suit :

- U 7 : 24
- U 9 : 9
- U 11 : 16
- U 13 : 8
- U 15 : 2
- U 17 : 9

Compte tenu de cette répartition, 68 adhérents sont concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 420,00 € à l'association « AMICALE LAÏQUE NUITS-SAINT-GEORGES – Section Basket » ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

**Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE** précise que la somme sera prélevée sur les crédits affectés à la ligne de réserve.

**Délibération n° 2023/055 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA MAISON FAMILIALE ET RURALE D'AGENCOURT**

Monsieur l'Adjoint aux Affaires Scolaires précise que, par courrier du 2 mars 2023, la Maison Familiale et Rurale (MFR) d'Agencourt sollicite un soutien pour la formation et la réalisation de projets éducatifs à destination de jeunes résidant sur le territoire de Nuits-Saint-Georges.

Comme pour d'autres accompagnements similaires, la Ville souhaite participer à hauteur de 65 € par enfant résidant sur son territoire.

Pour l'année scolaire 2022-2023, cet accueil concerne 8 jeunes nuitons et nuitonnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 520,00 € en faveur de la Maison Familiale et Rurale d'Agencourt ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 à l'article 65748.

**Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE** indique être dans l'attente des comptes de la structure dont l'Assemblée Générale doit se réunir prochainement.

-----

## QUESTIONS DIVERSES

**Monsieur Alexandre SUCHET** souhaite savoir si les travaux de la nouvelle gendarmerie débiteront en avril et regrette de ne pas avoir été invité à la réunion relative au projet Crébillon.

► **Monsieur Alain CARTRON** explique qu'il s'agissait d'une réunion des parties prenantes, idem pour la gendarmerie. Les travaux de celle-ci sont repoussés en juin pour le terrassement et peut-être en septembre pour le gros œuvre. L'information date de vendredi.

**Madame Nathalie FREYDEFONT** observe que l'on ne sait pas quels commerces s'installent au Pré Saint Denis.

**Monsieur Alain CARTRON** indique qu'il y aurait probablement une salle de sport de type « escape game » ainsi que des entreprises nuitonnes, de toutes tailles, qui s'agrandissent ou se développent. Un salon de coiffure est susceptible de louer l'une des cellules commerciales qui d'ailleurs n'appartiennent plus à la collectivité. La venue d'un traiteur n'est pas encore finalisée. « Mac Donald » est également venu voir mais n'a pas trouvé, en particulier l'accueil, ce qu'il semblait chercher. Il y aura aussi un parking de covoiturage.

Des entreprises nouvelles vont aussi venir s'implanter dans les domaines de la viticulture, de l'agro-alimentaire ou encore des matériels de travaux publics.

**Madame Nathalie FREYDEFONT** demande pourquoi cela ne fait pas l'objet d'une communication.

► **Monsieur Alain CARTRON** répond que cela ne peut se faire tant que rien n'est signé.

**Monsieur Gilles MUTIN** précise que douze permis de construire sont déposés et trois terrassements commencés.

**Madame Nathalie FREYDEFONT** déplore que la température de la piscine intercommunale ait été abaissée durant toute l'année. D'autre part, le bassin intérieur a été fermé un mois plus tôt qu'auparavant et l'activité d'aquagym devra se faire demain dans le bassin extérieur.

**Monsieur Alain CARTRON** rappelle que toute piscine est déjà un gouffre financier en temps normal et que la hausse des coûts de l'énergie n'a fait qu'accentuer le problème. Les mesures prises ne sont peut-être pas bonnes mais il fallait réaliser une économie d'eau en vidant le petit bassin pour en récupérer l'eau. En comptant deux jours pour compléter le niveau et deux jours pour l'amener en température, une fermeture d'une semaine était nécessaire donc le choix a été fait d'intervenir durant les vacances scolaires. L'eau extérieure est toujours chauffée. D'autre part, la Communauté de communes ne dispose pas de deux maitres-nageurs, or il en faut un par bassin.

**Madame Nathalie FREYDEFONT** demande s'il serait possible d'avoir un container supplémentaire pour les cartons rue de la Berchère.

► **Monsieur Alain CARTRON** répond qu'une démarche en ce sens sera effectuée auprès de la Communauté de communes et de la société concernée.

**Madame Claire CHEZEAUX** s'inquiète du devenir de l'église Saint-Denis.

**Monsieur Alain CARTRON** explique qu'elle pourrait être fermée pour longtemps compte-tenu des travaux à réaliser : chéneaux et zinc défectueux ont créé des infiltrations à l'intérieur de l'édifice. Les tuiles en revanche semblent en bon état.

La partie extérieure pourrait être réparée assez rapidement par un couvreur mais malheureusement il faut des entreprises spécialisées pour les dégâts intérieurs. Ces dernières sont peu disponibles et vont devoir pratiquer des sondages en installant un échafaudage léger au sol qui reposera sur la voûte de la crypte. Il faudra également prendre l'attache des services de l'État concernant les mesures à prendre. Tout ceci est complexe et va représenter un coût financier pour la collectivité. Un appel à souscription pour financer les travaux sera peut-être lancé avec la Fondation du Patrimoine.

**Monsieur Gilles MUTIN** confirme que l'intérieur ne pourra être traité qu'une fois l'extérieur terminé. Si les dégâts s'avèrent peu importants, les réparations pourraient être relativement rapides. A l'inverse, s'ils sont réellement importants, la pose d'un filet de protection pourrait être nécessaire.

En dernier lieu, **Monsieur Alain CARTRON** attire l'attention des membres du Conseil sur l'impact significatif des mesures gouvernementales (revalorisations successives du SMIC et hausse du point d'indice) sur les charges de personnel, que l'État ne compense ou n'aide pas. Il faut s'attendre à d'autres augmentations de ce type durant l'année 2023.

*La séance du Conseil Municipal est levée à 22 heures 22.  
Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 22 mai 2023  
à 20 heures – salle du Conseil*

*Le présent procès-verbal est approuvé et arrêté lors de la séance du Conseil Municipal du 22 mai 2023.*

*Le Secrétaire de Séance,  
Gérald DUPUIS*



*Le Maire,  
Alain CARTRON*



